

6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Premier Soins d'Amérique inc.

Le 2 juin 2026

Premier Soins d'Amérique inc. (l'« émetteur »)

#### **INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS LIMITÉE AUX DIRIGEANTS**

En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (la « législation »)

#### **Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur est un émetteur assujéti au Québec ayant omis de déposer auprès du décideur les documents suivants exigés en vertu de la législation :
  - Rapport financier intermédiaire, Rapport de gestion intermédiaire, Attestation intermédiaire - Chef des finances, Attestation intermédiaire - Chef de la direction pour la période terminée le 31 mars 2026;
3. Cette omission de dépôt constitue un manquement qui donne le pouvoir au décideur d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »).

#### **Interprétation**

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ou dans l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### **Décision**

4. Vu la demande de l'émetteur et le consentement de Guy D'Aoust, Hubert Marleau, Jean-Robert Pronovost, Frédéric St-Cyr, Pierre-Luc Toupin à la présente interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.
5. En conséquence, le décideur interdit à Guy D'Aoust, Hubert Marleau, Jean-Robert Pronovost, Frédéric St-Cyr, Pierre-Luc Toupin d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Premier Soins d'Amérique inc. parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt imposées par la législation et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informés de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

Vous pouvez demander, dans un délai de 30 jours, la révision de la présente décision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers, conformément à l'article 322 de la LVM.

Le décideur peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la LVM si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Martine Barry  
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1039267

## 6.5.2 Révocations d'interdiction

### Fonds d'équité Le FoodCourt I

Le 28 mai 2026

Fonds d'équité Le FoodCourt I (l'« émetteur »)

#### **LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS**

En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (la « législation »)

#### **Contexte**

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 20 mai 2026.
2. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.

#### **Décision**

3. L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la conformité réglementaire et des processus d'affaires

Décision n° : 2026-IC-1038718

### Fonds d'équité WattbyWatt I

Le 28 mai 2026

Fonds d'équité WattbyWatt I (l'« émetteur »)

#### **LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS**

En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (la « législation »)

### **Contexte**

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 20 mai 2026.
2. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.

### **Décision**

3. L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2026-IC-1038925